



### Vue sur l'extérieur

La travailleuse doit bénéficier de la vue sur l'extérieur depuis son poste de travail. Ceci est d'autant plus important que la travailleuse solitaire ne peut pas effectuer de rotation de poste. Si cela n'est pas garanti, le personnel doit pouvoir:

- prendre sa pause dans un local avec la vue sur l'extérieur et
- profiter de pauses supplémentaires considérées comme du temps de travail (minimum 20 minutes par demi-journée).

### Possibilité de s'asseoir

L'employeur doit mettre des sièges adaptés à disposition pour que la travailleuse puisse s'asseoir à son poste de travail.

### Premiers secours

Le concept de premiers secours doit tenir compte du fait que des personnes sont amenées à travailler seules. Le personnel doit être informé en conséquence.

### Agressions

Le fait d'occuper des «personnes travaillant seules» dans une entreprise constitue un danger particulier au sens de la directive CFST n° 6508 s'il existe un risque élevé d'accident (par exemple menaces d'agression ou autres formes de violence). L'entreprise doit ainsi faire appel à des spécialistes MSST (médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

### Protection de la maternité

S'agissant surtout de femmes, les règles concernant la protection de la maternité doivent être respectées. Par exemple, pour les femmes enceintes, il y a lieu de prévoir la possibilité de s'allonger et de se reposer.

### Informations complémentaires

- Travailleur solitaire dans les commerces de détail en Suisse, Résultats d'enquête, SECO, 2007, téléchargement sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)
- Loi sur le travail (LTr) et ses ordonnances
- Commentaire de la loi sur le travail et de ses ordonnances, n° de commande 710.255.f et 710.250.f, distribution: OFCL ([www.ofcl.ch](http://www.ofcl.ch)) ou format pdf sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)
- Directive CFST n° 6508 (directive MSST) ([www.cfst.ch](http://www.cfst.ch))
- Brochure Maternité – protection des travailleuses, SECO, n° de commande 025.224.f, distribution: OFCL ([www.ofcl.ch](http://www.ofcl.ch)) ou format pdf sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)
- Dépliant «Travail et Santé – Grossesse, Maternité, Période d'allaitement», SECO, n° de commande 710.220.f, distribution : OFCL ([www.ofcl.ch](http://www.ofcl.ch)) ou format pdf sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)
- Dépliant «Travail et santé – Durée du travail et du repos», SECO, n° de commande 710.224.f, distribution : OFCL ([www.ofcl.ch](http://www.ofcl.ch)) ou format pdf sur [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

### Adresses Internet

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)  
[www.conditionsdetravail.ch](http://www.conditionsdetravail.ch)  
[www.iva-ch.ch](http://www.iva-ch.ch) (adresses des inspections cantonales du travail)

### Impressum

Editeur SECO / Conditions de travail  
Courriel [ab.sekretariat@seco.admin.ch](mailto:ab.sekretariat@seco.admin.ch)  
Internet [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)  
Rédaction Maja Walder SECO  
Texte Céline Dubey Guillaume SECO  
Graphisme Centre des médias électroniques (CME), Berne  
Distribution OFCL, Vente des publications fédérales, Berne  
<http://www.publicationsfederales.admin.ch>  
N° de commande 710.225.f

03.2008 2000 XXXXX



## Travail et santé

Travailler seul dans  
les commerces de détail en Suisse



### Travailler seul

«Travailler seul» signifie, ici, qu'une personne est occupée seule dans un environnement de travail défini, en l'occurrence un commerce de détail (par ex. kiosque, petite boutique, shop de station service, pressing, etc.). Dans ce contexte, la main-d'œuvre est surtout féminine et de statut socioprofessionnel bas. Cette catégorie de personnel bénéficie rarement d'un contrat de travail fixe, mais plutôt d'un contrat d'auxiliaire.

La travailleuse solitaire<sup>1</sup> se trouve dans une situation d'isolement physique et psychique, souvent sans contact direct avec d'autres collègues. Elle ne peut compter que sur elle-même pendant une durée plus ou moins longue. S'il n'est pas forcément problématique de travailler seul, cette situation peut toutefois présenter des risques dans certaines circonstances.

### Enquête réalisée par le SECO

En 2007, le SECO a réalisé une enquête auprès d'un échantillon de commerces de détail afin d'obtenir une connaissance du terrain ainsi qu'une vue d'ensemble de la situation de travail de ces «travailleuses solitaires». Ces situations sont décrites dans le rapport du SECO «Travailleur solitaire dans les commerces de détail en Suisse, résultats d'enquête» ([www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch))

<sup>1</sup> S'agissant surtout de femmes, le féminin est utilisé dans ce dépliant. Toutes les règles énoncées ici s'appliquent toutefois également aux hommes.

### PRINCIPE GÉNÉRAL

L'intégralité de la loi sur le travail (LTr) et de ses ordonnances s'applique aux commerces de détail concernés par la problématique du «travail en solitaire».

### RÈGLES PARTICULIÈRES

#### Pauses

Le seul fait du «travail en solitaire» ne justifie pas que la travailleuse reste à son poste de travail durant sa pause. Les tours de service doivent être organisés de façon que le personnel puisse prendre des pauses (art. 15, al. 1, LTr). Les pauses doivent être planifiées et communiquées. La travailleuse doit être autorisée à quitter son poste. L'employeur doit organiser un remplacement ou fixer les horaires d'ouverture en conséquence.

#### Pistes pour l'entreprise

- distribuer le planning des horaires et des pauses suffisamment tôt (au moins deux semaines à l'avance)
- fermer le magasin pendant la pause de l'employée
- organiser un remplacement du personnel, par exemple par le gérant
- si la travailleuse ne peut quitter son poste de travail, aménager dans la surface de vente un endroit propre et tranquille, qui respecte les exigences de protection de la santé et où elle peut prendre sa pause et se restaurer.

#### Lieu de pause qui respecte l'ensemble des exigences de protection de la santé de l'OLT 3 (conditions d'hygiène acceptables)

- vue sur l'extérieur
- séparé des postes de travail (par ex. par un paravent)
- propre, calme et avec possibilité de s'asseoir
- avec possibilité de se restaurer
- eau potable disponible
- etc.

### Installations sanitaires

Des installations sanitaires (des toilettes et un lavabo avec eau chaude et froide) et un vestiaire doivent se situer dans la surface de vente ou à proximité (accessibles sans sortir du bâtiment). Du matériel pour se laver et se sécher les mains doit également être prévu (savon, serviettes, etc.). Toilettes et vestiaire seront séparés par une paroi. Ils seront ventilés et non fumeurs. Les toilettes ne seront pas celles accessibles au public. L'employeur doit formaliser par écrit (par ex. dans le règlement d'entreprise) une procédure claire pour permettre à la travailleuse de quitter son poste de travail afin d'aller aux toilettes. La travailleuse sera informée de cette procédure.

**L'employeur doit s'organiser de telle sorte que la travailleuse puisse aller aux toilettes à tout moment et gratuitement.**

#### Pistes pour l'entreprise

- s'entendre avec les commerces voisins sur un système de surveillance du magasin pendant l'absence de l'employée. La responsabilité en cas de problème doit être bien établie entre les employeurs des deux magasins
- fermer le magasin pendant que l'employée s'absente: suspendre un panneau «retour dans 5 minutes», descendre le rideau de fer, etc.

